

DECISION N° 2026-082

Modification contractuelle n°2 au marché d'acquisition de colonnes d'apport volontaire aériennes

Le Président du Syndicat de Prévention Collecte et Valorisation dans l'Ouest du Département de l'Eure (PRECOVAL),

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 mai 2026, rendue exécutoire le 18 mai 2026, confiant au Président les délégations relatives la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que leurs avenants n'ayant pas d'incidence financière ou entraînant une incidence financière conforme aux crédits votés, ainsi que le lancement des consultations des procédures formalisées ;

Vu la décision des membres du bureau n°2024-070 du 5 juin 2025, rendue exécutoire le 6 juin 2025, attribuant le marché « Acquisition de colonnes d'apport volontaire aériennes » à la société ECONOX ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une modification contractuelle n°2, ayant pour objet d'intégrer plusieurs lignes de prix au bordereau des prix unitaires, à savoir :

	Désignation	Prix unitaire HT de la colonne
1.3	Colonne papiers/cartonnettes aérienne 4m3 avec trappe gros producteur	1860 €
2.3	Colonne emballages aérienne 4m3 avec trappe gros producteur	1860 €
3.3	Colonne verre aérienne 4m3 avec trappe gros producteur	1965 €
4.3	Colonne papiers/cartonnettes 5m3 avec trappe gros producteur	1968 €
5.3	Colonne emballages aérienne 5m3 avec trappe gros producteur	1968 €

Article 2 : Cette modification contractuelle est sans incidence sur le montant maximum du marché.

Fait à Bernay le 20 juillet 2026,

Syndicat de **Prévention, Collecte et Valorisation** des déchets dans l'ouest de l'Eure

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 20/07/2026

ID : 027-252703863-20260720-2026_082-DE

S²LO

Par délégation du Comité Syndical,

Le Président

Jean-Pierre DELAPORTE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.